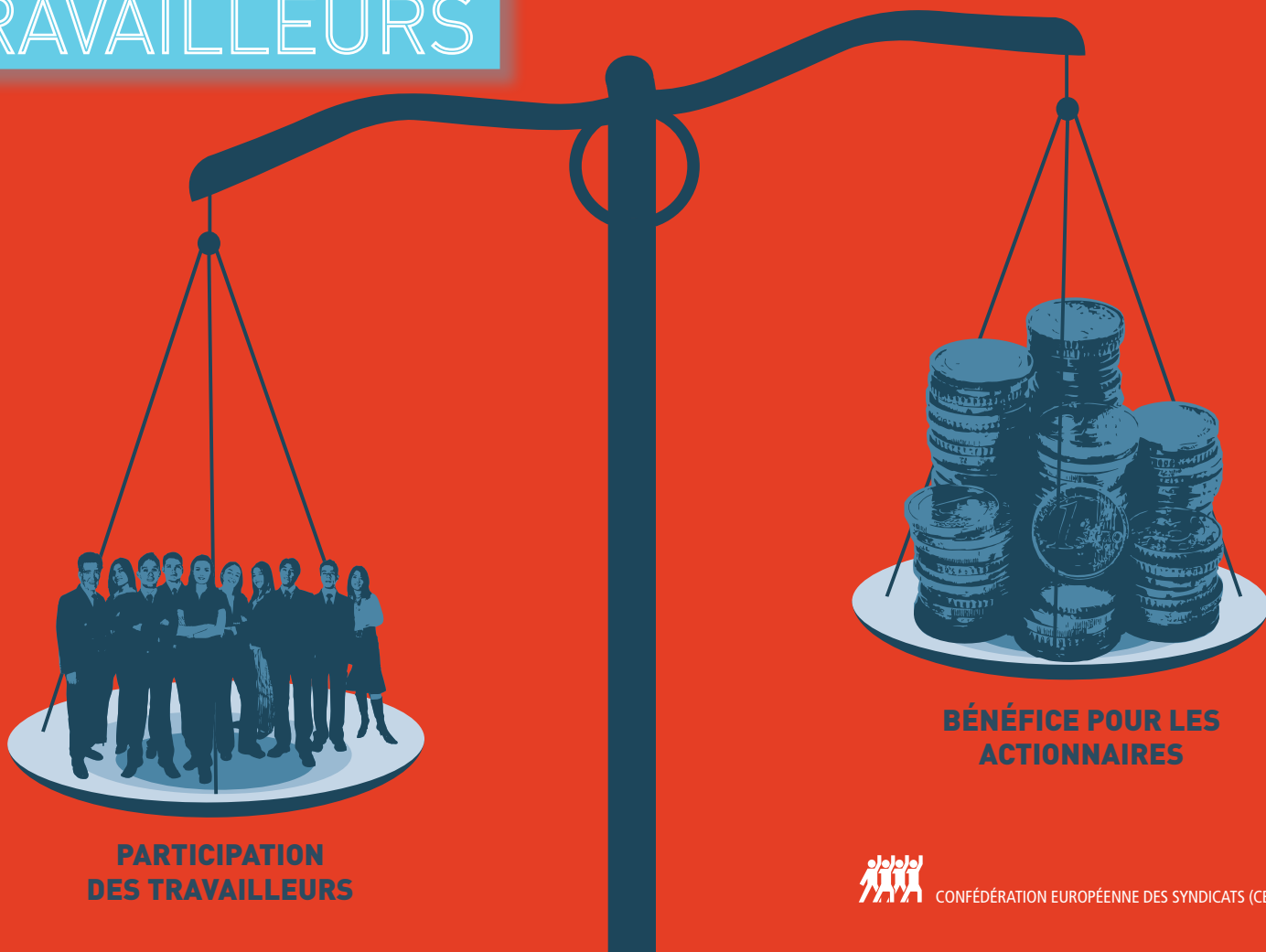


LA CES

SOUTIENT LE RENFORCEMENT
DE LA PARTICIPATION DES
TRAVAILLEURS



**PARTICIPATION
DES TRAVAILLEURS**

**BÉNÉFICE POUR LES
ACTIONNAIRES**



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)

LA CES

SOUTIENT LE RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Introduction	2
Une question essentielle du 21^e siècle : une meilleure participation des travailleurs dans des entreprises durables	3
Comblant les lacunes de la gouvernance d'entreprise	4
La participation des travailleurs en danger	4
Activités au plan européen et prochaines étapes pour la CES	5
Modifier les objectifs fondamentaux du droit européen des sociétés	6
Prévenir la concurrence entre régimes	7
Encourager un modèle cohérent et durable	8
Audit et présentation de rapports	9
Annex : the weaknesses of the current eu company law acquis	10-11



Introduction

Depuis sa création, la CES soutient et promeut l'implication des travailleurs, dans les domaines de l'information (communication unidirectionnelle de la part de la direction/de l'employeur), de la consultation (communication bidirectionnelle entre la direction et les représentants des travailleurs) et de la participation des travailleurs (représentation au conseil d'administration).

Des progrès significatifs ont été réalisés au niveau européen en ce qui concerne les droits concrets des travailleurs. A titre d'exemple, la directive et le règlement de 2001 sur le statut de la société européenne [SE], la directive de 2002 établissant un cadre général pour l'information et la consultation des salariés, la directive de refonte de 2009 sur les comités d'entreprise européens et, surtout, la reconnaissance de ces droits dans la Charte des droits fondamentaux (article 27) confèrent aux travailleurs européens des droits importants en matière d'information et de consultation dans les processus de prise de décisions des sociétés, et de participation au conseil d'administration. Et pourtant, cette évolution linéaire ne doit pas être considérée comme acquise dans la mesure où certaines tendances et initiatives actuelles d'une part, et le manque d'initiative d'autre part, ont fait pression sur les législations nationales en facilitant la pratique des entreprises qui consiste à comparer et choisir le régime le moins contraignant, au détriment des droits des travailleurs. Ce prospectus résume les deux résolutions de la CES qui ont été adoptées par son Comité exécutif en 2011 et en 2012, et a pour objet de présenter les positions de la CES vis-à-vis des priorités actuelles de l'UE en ce qui concerne le droit des sociétés et la participation des travailleurs :

- **Le Commissaire Barnier a déclaré que « l'expérience des négociations récentes des dossiers en cours [montrait] que les États membres [avaient] du mal à se faire confiance en matière de droit des sociétés. Divers travaux de simplification et le statut de SPE en offrent des exemples saisissants »¹.**

1. Discours d'ouverture de la conférence sur « l'avenir des droits des sociétés », organisée le 16 mai 2011 à Bruxelles.

La CES souligne que le programme de simplification doit être remplacé par une approche durable. Sous le titre « minimiser le fardeau réglementaire pour les PME et adapter la réglementation de l'UE aux besoins des micro-entreprises », la Commission européenne a accéléré ses efforts visant à déréglementer une grande partie de l'économie européenne. Dans le domaine du droit des sociétés, la Commission a proposé la suppression des exigences - pour les PME (en particulier pour les micro-entreprises). On estime que les PME représentent environ deux tiers de l'emploi du secteur privé dans l'UE, de sorte que l'impact potentiel de la déréglementation sur l'emploi et les conditions de travail est énorme. Les propriétaires d'un grand nombre de ces entreprises bénéficient du privilège de limitation des responsabilités, qui limite les réclamations que les parties prenantes peuvent introduire en cas de faillite de l'entreprise. La CES affirme avec force qu'une meilleure réglementation ne signifie pas nécessairement moins de réglementation. Les protections requises et les droits des travailleurs et autres parties prenantes ne doivent pas être abolis au nom de la réduction des coûts.

- ***Le Commissaire Barnier a appelé à des « progrès vers une approche à plus long-terme de notre économie: nous devons réduire les tendances préjudiciables et court-termistes. Une bonne gouvernance d'entreprise peut nous aider à y parvenir »².***

Le seul moyen de garantir cette **bonne gouvernance d'entreprise est de renforcer la participation des travailleurs** dans la mesure où ils sont les premiers intéressés par la viabilité à long-terme et la croissance de leur entreprise. Les Conseils d'entreprise européens, les accords d'entreprise transnationaux et la représentation des salariés aux conseils d'administration jouent déjà un rôle fondamental à cet égard. La réalisation de ce concept « d'entreprise durable » requiert des changements fondamentaux dans notre cadre juridique et

2. Discours d'ouverture de la XI^e Conférence européenne sur la gouvernance d'entreprise organisée à Varsovie le 15 novembre 2011. [traduction de la CES]

réglementaire. Le droit des sociétés doit tenir compte des intérêts à long terme des travailleurs et d'autres parties prenantes, et pas seulement des intérêts des actionnaires. La transparence des entreprises, en particulier en ce qui concerne leur impact social et environnemental, doit être améliorée par des normes contraignantes en matière de divulgation.

Une question essentielle du 21^e siècle : une meilleure participation des travailleurs dans des entreprises durables

La question de la démocratie industrielle ou sociale est une question essentielle du 21^e siècle et pour l'avenir de l'Europe. Si l'intégration européenne continue à être perçue comme nuisant à l'Europe sociale et entraînant une politique d'austérité permanente, elle provoquera une réaction anti-européenne brutale et sans précédent dans de nombreux États membres. La crise financière a provoqué un détournement du pouvoir, de la démocratie vers le secteur financier. Le temps est venu d'inverser cette tendance. Il faut ouvrir la voie à une nouvelle ère, caractérisée par davantage de démocratie sur le lieu de travail, une politique industrielle plus forte et le renforcement des droits de participation des travailleurs. Il s'agit là d'un objectif ambitieux qui ne pourra être atteint en quelques mois, mais il devrait être possible d'impulser une nouvelle dynamique au service de cet objectif. La CES considère qu'il existe aujourd'hui une puissante force d'impulsion pour renforcer la participation des travailleurs à travers l'Europe.

Les syndicats ont un intérêt fondamental à promouvoir plus de démocratie sur le lieu de travail et la gouvernance durable de l'UE. Les années à venir seront difficiles pour les travailleurs. Le contexte économique actuel conduit à des changements plus fréquents dans les stratégies des entreprises, y compris le recours accru à la restructuration. Il faut donner aux travailleurs et à leurs représentants une place et une influence dans ces

décisions stratégiques¹. La réforme du droit européen des sociétés dans l'intérêt des travailleurs et autres parties prenantes ne sera pas une tâche aisée. Les idéologies de la valeur actionnariale et de la concurrence entre régimes ont fondamentalement modelé l'acquis du droit européen des sociétés. Mais la crise financière a clairement démontré le besoin de changement.

Globalement, la CES recommande **une approche plus durable de l'implication des travailleurs dans le droit européen des sociétés**. La mondialisation croissante de l'activité économique impose à l'Union européenne de réfléchir à la possibilité et à la manière d'harmoniser de façon durable les dispositions relatives à la participation des travailleurs. Cette réflexion ne devrait pas être axée sur la réduction du champ d'application des dispositions nationales existantes, mais devrait plutôt viser à déterminer comment l'Union peut promouvoir des formes de sociétés européennes compétitives et socialement responsables. Ce travail devrait être réalisé de façon à passer d'une position défensive à une stratégie plus offensive.

Les règles du capitalisme financier sont mondiales. En revanche, les normes applicables à la participation des travailleurs sont encore définies à l'échelle nationale. À mesure que l'activité économique se mondialise et ignore les frontières nationales, un réexamen de la participation des travailleurs dans les entreprises doit avoir lieu à l'échelle européenne. Une proposition élaborée de la CES relative aux normes européennes liées aux droits à l'information et à la consultation, ainsi qu'à la participation des travailleurs devrait contribuer à éviter que l'enregistrement et l'emplacement du siège de l'entreprise ne servent à empêcher la participation des travailleurs. La reconnaissance, par le Traité (TFUE), de l'influence des salariés en tant que droit fondamental constitue une bonne base de départ pour ces travaux.

¹ Voir la résolution de la CES « Anticipation du changement et les restructurations: La CES demande à l'UE d'agir » du 6-7 mars 2012, et la résolution de la CES sur « La participation des travailleurs en danger: vers une meilleure implication des travailleurs » du 8 décembre 2011 et la résolution de la CES « Quel avenir pour le droit européen des sociétés: vers une gouvernance durable » du 7 mars 2012.

Comblent les lacunes de la gouvernance d'entreprise

Le paradigme de la valeur pour les actionnaires domine le débat politique et le droit des sociétés depuis plus de deux décennies en Europe et dans une bonne partie du reste du monde. D'après la CES, ce modèle à court terme de l'actionnariat est l'une des causes principales de la crise. Il est à l'origine de puissantes incitations à la création de valeur pour les actionnaires par l'externalisation des coûts sur la société et favorise une prise de risques excessive et des décisions de gestion à courte vue en privilégiant le principe selon lequel la valeur pour l'actionnaire devrait être le seul objectif de la direction d'entreprise.

Pour la CES, la réponse à l'économie fondée sur l'actionnariat et à cette vision à court terme est de protéger et de renforcer les droits des travailleurs à la participation et leur participation dans tous les types d'entreprises. La leçon à tirer de la crise est qu'il convient de développer la participation des travailleurs à tous les niveaux. Il est nécessaire de renforcer la participation des travailleurs aux décisions stratégiques des entreprises, qui sont souvent prises à l'échelle européenne ou mondiale. La crise actuelle doit être considérée comme une opportunité d'améliorer la participation des travailleurs pour renforcer la viabilité à long terme des entreprises. Une législation des sociétés qui octroie des droits de contrôle par défaut aux seuls actionnaires expose la direction à une forte pression pour offrir aux actionnaires des rendements aussi élevés que possible à court terme. L'autonomie de gestion est l'un des mécanismes de direction d'une entreprise dans l'intérêt de tous les actionnaires.

La participation des travailleurs en danger

Dans le « Programme de travail 2012 » de la Commission publié le 15 novembre 2011, la Communication présente trois feuilles de route. L'une de ces propositions concerne la révision de la directive 2001/86/CE sur l'implication des travailleurs dans la société

européenne (Societas Europaea: SE): « L'initiative viserait à la *simplification* ». Les « principaux problèmes » auxquels cette initiative vise à remédier sont « en particulier les règles relatives à la participation des travailleurs », « le champ d'application du principe « avant et après », « les doubles exigences lorsqu'un comité d'entreprise européen existe déjà ».

La deuxième feuille de route porte sur le statut de la société européenne (SE): la Commission examine de possibles modifications du statut des SE dans la perspective des propositions législatives en 2013 qui pourraient « entraîner une *simplification* et une réduction des contraintes administratives ». La troisième feuille de route prévoit une consultation sur la révision de la directive 2003/72/CE concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne (Societas Cooperativa Europaea, SCE) en 2013. L'objectif est de déterminer si les dispositions actuelles sur la participation des travailleurs « peuvent justifier une révision limitée de ce cadre juridique et d'identifier les possibilités concrètes de *simplification* ». Ces deux aspects sont examinés à nouveau sur la base du programme « simplification ». **La CES n'acceptera pas que la participation des travailleurs soit immolée sur l'autel du « mieux légiférer » - ou d'un programme du marché intérieur à forte connotation idéologique.**

Dans le domaine du droit des sociétés, le principe directeur qui sous-tend les directives SE et SCE, selon lequel les sociétés ne peuvent avoir recours à la législation européenne afin de réduire ou de contourner les droits de participation existant à l'échelle nationale, perd du terrain. Les dispositions liées à la négociation de la représentation des travailleurs dans les conseils d'administration ou de surveillance de la directive sur les fusions transfrontalières représentaient déjà une régression par rapport à la structure de la SE. Un jugement similaire peut être porté sur la proposition relative à la société privée européenne (SPE) et il est légitime de nourrir quelques doutes en ce qui concerne la prochaine proposition relative au transfert transfrontalier du siège social des sociétés.

La directive SE a créé un précédent politique. Un compromis historique concernant la participation des travailleurs a été trouvé, après 30 années de discussions et de négociations, pour la SE. La CES considère que ce compromis constitue le *point de référence* autour duquel doit s'articuler toute la législation européenne relative à la représentation des travailleurs aux conseils d'administration ou de surveillance et un pas vers une norme européenne minimale sur les droits de participation, qui doit être adoptée comme base de l'approfondissement et de l'extension de ces droits, afin de promouvoir la représentation aux conseils d'administration ou de surveillance dans les 16 États membres où ces systèmes existent (AT, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, GR, HU, IE, LU, NL, (NO,) PT, SE, SI, SK) et au sein des entités juridiques européennes. La participation des travailleurs au processus décisionnel de l'entreprise est un élément essentiel du modèle social européen.

L'acquis européen concernant l'implication des salariés est assez incohérent. Il suppose l'existence de systèmes nationaux d'implication des salariés. L'implication des travailleurs doit être définie selon des critères communs.

Activités au plan européen et prochaines étapes pour la CES

La CES appelle à un changement d'approche radical dans la politique de l'UE. Le droit européen des sociétés devrait mettre l'accent sur la promotion d'un modèle d'entreprise cohérent, durable et progressiste, y compris un instrument cadre de l'UE sur l'implication des travailleurs. On peut également s'interroger sur l'objectif et l'effet réels du programme actuel : meilleure réglementation / simplification. Après la consultation de 2011 sur la gouvernance d'entreprise, la Commission européenne a lancé en 2012 une autre consultation sur le droit des sociétés. Il est malaisé de déterminer quelle direction prendra la Commission, mais il existe suffisamment d'éléments qui montrent que l'harmonisation et la flexibilité figurent au premier rang des priorités. La Commission doit clairement comprendre que le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein

de l'entreprise est considéré comme un droit fondamental selon l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (CDFUE). *La Commission doit non seulement respecter, mais également promouvoir ces droits (article 51(1) de la CDFUE). L'article 152 du TFUE, qui a été introduit par le Traité de Lisbonne, comme la principale amélioration du titre de la politique sociale, oblige l'Union (et ses institutions) à promouvoir le rôle des partenaires sociaux au niveau européen et à «faciliter le dialogue entre les partenaires sociaux dans le respect de leur autonomie».* Dans ce contexte juridique, la Commission en particulier est obligée de mettre tout en œuvre pour améliorer l'information, la consultation et la participation aux niveaux appropriés. Le Traité stipule par ailleurs que l'UE devrait soutenir et compléter l'action des États membres dans ce domaine et peut, à cette fin, adopter des directives minimales (article 153 du TFUE). La CES doit souligner ces éléments et convaincre la Commission que le renforcement de la participation des travailleurs contribue à tempérer la vision à court terme et la valeur pour les actionnaires, au bénéfice de la valeur pour les parties prenantes et de la durabilité. En bref, il s'agit d'un pas vers la viabilité des entreprises. La Commission ne devrait pas considérer les entreprises comme des instruments visant au rendement le plus élevé sur les marchés mondiaux.

- La CES réclame à nouveau une réelle consultation sur l'orientation politique. Une participation plus active des partenaires sociaux européens dans la définition de la politique européenne en matière de droit des sociétés contribuerait grandement à débloquer de nombreuses impasses. Les consultations en ligne et les livres verts ne constituent pas un substitut adéquat à la consultation spécifique des partenaires sociaux, qui est prévue dans les traités européens.

La Commission doit comprendre que le compromis trouvé pour la SE est un *point de référence* et que c'est à tort que cette norme minimale n'a pas été respectée dans la directive sur les fusions transfrontalières et la proposition de société privée européenne (SPE), qui représentent chacune une régression par rapport aux dispositions qui régissent la SE. La Commission doit réexaminer ces questions, ainsi que d'autres aspects : les pro-

blèmes liés aux SE dormantes doivent être résolus et la question de la croissance de l'emploi comme « changement structurel » impose une renégociation des droits de participation. Les possibilités de se soustraire à la cogestion (ex. : en choisissant un statut juridique prévu par d'autres États membres, comme le statut britannique de société anonyme) devraient être supprimées; les lacunes de la législation doivent être comblées et les stratégies qui permettent de la contourner doivent être éliminées. Le Traité est clair sur cette question et demande expressément de « soutenir et compléter », et par conséquent de prévenir le contournement de la cogestion et d'autres formes de participation des travailleurs: « *En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 151, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants: (e) l'information et la consultation des travailleurs; (f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion (article 153)* ».

Les débats sur la proposition de statut de la SPE ont une nouvelle fois souligné la nécessité de garantir que les entreprises n'utilisent pas abusivement les possibilités offertes par le marché intérieur pour se dérober à leurs obligations légales qui seraient applicables conformément à la législation nationale. La CES s'oppose vivement à la proposition de la Commission **pour un statut de société privée européenne**. Si la CES encourage les initiatives qui améliorent les conditions du marché pour les entreprises et accueille avec satisfaction toute proposition visant à améliorer les performances des marchés des PME, elle insiste sur le fait que la flexibilité des PME ne doit pas être renforcée au détriment des droits des travailleurs de siéger au conseil d'administration de leur entreprise. Il est essentiel que le statut de la SPE soit accompagné de règles régissant des normes minimales de participation des travailleurs.

- Il est inacceptable que la Commission européenne ne respecte pas la norme minimale de participation des travailleurs, telle qu'elle est prévue dans le statut de la SE et tente de la vider de sa substance. La CES demande que la norme minimale de la SE soit étendue à toutes les autres formes légales,

la société privée européenne, les fusions transfrontalières et la prochaine 14^e directive relative au transfert du siège social. Il existe une possibilité réelle et unique de prendre des mesures pour étendre cette norme minimale aux droits de participation. Lorsque les dispositions de la SE sur la participation des travailleurs seront établies comme norme minimale, la position de la Commission sur l'implication des travailleurs sera moins ambiguë.

- La CES doit s'assurer que le compromis sur la participation des travailleurs dans la SCE ne sera pas remis en question et que certaines conclusions générales sur la promotion de la participation des travailleurs seront soutenues par le PE.
- La CES renouvelle son appel à un débat ouvert sur une **14^e directive sur le droit des sociétés concernant les transferts transfrontaliers de sièges sociaux**, dans le but de prévenir l'établissement de sociétés « boîtes aux lettres ». La CES suivra de près l'évolution de la situation et tentera de garantir que le point de référence soit la norme minimale à la base de la SE.

Modifier les objectifs fondamentaux du droit européen des sociétés

Il est impossible cependant de construire une Europe sociale et une économie durable en espérant simplement que la crise est passagère et que la relance économique nous mettra sur la bonne voie. Les demandes examinées ci-dessus, conjointement avec la liste figurant dans l'annexe des directives existantes sur le droit européen des sociétés et la manière dont elles doivent être réformées, constituent une feuille de route en vue d'un changement fondamental de la façon dont nos entreprises opèrent et sont réglementées. Afin d'aboutir à une Europe démocratique et sociale, il est essentiel que les travailleurs et leurs représentants ne soient pas exclus du processus politique. La relation entre les entreprises et la société s'est déséquilibrée en faveur des premières. Mais les entreprises doivent servir la société, au lieu que la société serve les actionnaires. Il n'est possible d'atteindre un juste équilibre qu'en intégrant pleinement

les syndicats dans le processus de changement. Au lieu d'encourager une approche fondée sur l'harmonisation, la Commission applique un programme de concurrence réglementaire (basé sur des exigences minimales fondamentales au niveau de l'UE et sur le principe de reconnaissance mutuelle). En exigeant un capital minimum d'1 euro et en introduisant des obligations très légères en matière d'enregistrement, la proposition de la Commission concernant une société privée européenne² illustre bien cette approche minimaliste.

Les conséquences de ce programme de concurrence réglementaire vont à l'encontre de l'esprit d'intégration européenne. Les droits nationaux des sociétés, lorsqu'ils prévoient l'équité et la justice sociale, sont dans la ligne de mire du droit communautaire et la pression s'accroît pour qu'ils rentrent en concurrence avec les autres États membres pour offrir le plus de bénéfices aux sociétés.

La CES estime qu'il est inacceptable que le droit européen encourage une course vers le bas. Il faut d'urgence changer d'approche afin de restaurer les objectifs fondamentaux du droit européen durable des sociétés : prévenir la concurrence entre régimes et encourager un modèle prospectif au plan communautaire, tenant compte de la nécessité d'un niveau élevé d'emploi de qualité et de progrès social.

Prévenir la concurrence entre régimes

La CES estime qu'une mobilité accrue des entreprises peut bénéficier à l'économie européenne dans la mesure où elle répond à des besoins justifiés des entreprises liés à des raisons d'ordre organisationnel. Mais la mobilité transfrontalière ne peut être traitée comme une fin en soi, ce qui signifie que le droit communautaire doit mettre en place les protections nécessaires pour empêcher la création de structures artificielles,

telles que les « sociétés boîtes aux lettres », destinées à échapper aux règles nationales en vigueur.

Le choix du lieu d'enregistrement constitue une étape importante de la vie des entreprises car il détermine le principal régime national applicable à la société. Cependant, la philosophie dominante consiste à permettre aux entreprises d'établir leur siège social dans un État membre différent du lieu d'activité réel. Pour la CES, cette division artificielle ne se justifie pas selon le droit communautaire. Elle conduit à une concurrence entre régimes pour toutes les mauvaises raisons, y compris en particulier l'optimisation fiscale et le contournement des droits existants des travailleurs.

Dans ce contexte, la CES estime que le principe du « siège réel » devrait être un principe clé du droit européen des sociétés. La CES incite donc vivement le législateur de l'UE à concevoir des règles appropriées afin de garantir que le lieu d'enregistrement soit lié au lieu de l'activité principale. En outre, la CES est de plus en plus préoccupée par les transferts de sièges sociaux dans l'Union. Les jugements de la Cour de Justice européenne ont rendu ces transferts très problématiques, en particulier du point de vue de la concurrence entre régimes. En l'absence de volonté expresse du législateur de l'UE, la Cour a renforcé la possibilité pour les entreprises de choisir le régime d'entreprise de n'importe quel État membre.

Des initiatives ont été prises afin d'approuver une directive spécifique sur le droit des sociétés traitant de tels transferts (la « 14^e directive sur le droit des sociétés »). La CES est bien consciente du fait qu'une telle directive conduirait à une augmentation des transferts transfrontaliers au sein de l'Union, avec les risques de délocalisation qui en résultent et un affaiblissement des droits des travailleurs. Il est donc indispensable de mettre en place un certain nombre de protections afin de limiter les transferts de sièges sociaux aux cas de besoins justifiés des entreprises liés à des raisons d'ordre organisationnel. En particulier, les conditions suivantes sont essentielles pour un soutien de la CES à une 14^e directive :

² COM (2008) 396/3. Voir la résolution de la CES d'octobre 2008 : <http://www.etuc.org/a/5466>

- Comme cela a été souligné plus haut, le principe du «siège réel» est indispensable;
- le transfert proposé doit faire l'objet d'une véritable procédure d'information et de consultation. Des sanctions effectives doivent être mises en place afin de garantir le respect de cette obligation;
- les dispositions régissant la participation des travailleurs (information, consultation et participation) doivent être conformes au mécanisme de la directive SE³.

Pour les entreprises, on estime qu'un apport substantiel en capital assure un niveau de protection indispensable pour les travailleurs et autres parties prenantes en cas de difficultés financières de la société. Cependant, actuellement, à l'exception des entreprises financières et des sociétés à responsabilité limitée, il n'y a pas d'exigences minimales de l'UE en matière de fonds propres. C'est ce qui a permis une «course vers le bas» entre les États membres, dont beaucoup ont réduit les exigences en matière de fonds propres afin de tenter d'attirer des entreprises étrangères. **L'UE devrait imposer une exigence minimale en matière de fonds propres pour tous les types d'entreprises qui offriront un niveau raisonnable de protection aux travailleurs et aux autres parties prenantes si l'entreprise pour laquelle ils travaillent, ou font des affaires, rencontre des problèmes financiers.**

Encourager un modèle cohérent et durable

Dans l'ensemble, la CES estime qu'il est nécessaire d'entamer des discussions sur une **directive cadre sur la participation des travailleurs**. L'exercice ne devrait pas consister à revoir les modèles nationaux sur l'information, la consultation et la participation mais à édifier un modèle durable de droit européen des sociétés. Toute entreprise qui décide de bénéficier des dis-

positions du droit européen des sociétés (ex: une SE, une SCE, une SPE, une entreprise qui se déplace à travers l'UE conformément à la directive sur les fusions transfrontalières, etc.) devrait parallèlement adhérer à certaines valeurs partagées⁴.

De plus, le vaste acquis en matière de droit européen des sociétés est incohérent. Dans leur quête d'un «régime plus léger», les entreprises peuvent non seulement rechercher et choisir des formes juridiques nationales, mais peuvent également mettre des instruments de l'UE en concurrence les uns avec les autres. Considérant l'approche actuelle en matière de droit européen des sociétés, la CES estime qu'une codification des instruments du droit des sociétés est un exercice périlleux, qui peut avoir des conséquences dommageables. A court terme, il est cependant clair qu'il faut plus de convergence entre les diverses directives sur le droit européen des sociétés. A titre d'exemple :

- La directive 2004/25 sur les offres publiques d'acquisition contient des dispositions très limitées sur la participation des travailleurs. Cette directive doit donc être révisée afin d'aligner ses dispositions concernant les droits des travailleurs sur d'autres parties de l'acquis communautaire.
- La pertinence de la distinction entre les entreprises cotées et les entreprises privées, qui est faite actuellement par le droit communautaire, doit être réévaluée. A titre d'exemple, la protection accordée par la directive 2001/23/CE sur le transfert d'entreprises doit également être offerte aux travailleurs d'entreprises cotées.
- Les dispositions sur la participation des travailleurs figurant dans la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières doivent être alignées sur celles de la directive SE 2001/86/CE.
- Lorsqu'une entreprise envisage de recourir à un instrument du droit européen des sociétés, il devrait y avoir une évaluation obligatoire de l'impact sur les travailleurs (ex: fusion, division, transfert de siège social, reprise, etc.).

³ Directive 2001/86/CE complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

⁴ Voir la précédente résolution de la CES à l'adresse: <http://www.etuc.org/a/8685>

- De même, lorsque de nouvelles initiatives sont envisagées en matière de droit européen des sociétés, la CES incite vivement la Commission à bien réfléchir à une approche cohérente. Dans sa forme actuelle, la proposition de SPE devrait être retirée car elle crée une concurrence intolérable avec la législation SE et le droit national des sociétés. En outre, les dispositions figurant dans l'acquis existant doivent servir de point de départ à une initiative sur le transfert transfrontalier de sièges enregistrés.

Audit et présentation de rapports

La crise financière a une fois de plus démontré que les sociétés d'audit ne parviennent pas à jouer de manière adéquate le rôle de « gardiens » qu'elles sont censées jouer. L'ampleur des difficultés rencontrées, pendant la crise et à la suite de celle-ci, par les entreprises et les institutions financières ayant reçu une « approbation » d'une société d'audit montre que cet échec a été systématique plutôt qu'exceptionnel. Les causes profondes de cet échec sont les suivantes: d'importants conflits d'intérêt en raison de la prestation simultanée par les sociétés d'audit de certains types de services d'audit et de consultance, un oligopole parmi les grandes sociétés d'audit, des failles dans les normes de comptabilité actuelles, et l'accent mis sur le rendement historique (plutôt que prévisionnel) et sur les données présentant un intérêt essentiellement pour les actionnaires.

Les récentes propositions de la Commission sur l'audit⁵ doivent être révisées afin d'atteindre un certain nombre d'objectifs: encourager une orientation prévisionnelle incluant une évaluation des risques clés et de la durabilité de la stratégie de l'entreprise, l'inclusion de davantage d'informations pertinentes pour les travailleurs et d'autres parties prenantes, le respect des conseils d'administration dualistes, l'accès aux rapports d'audit

dans les différents systèmes nationaux d'implication des travailleurs dans l'UE, et l'élimination des conflits d'intérêt qui mettraient en danger l'indépendance dans le processus d'audit, afin de décourager une approche superficielle à l'égard de l'audit.

Le régime actuel de présentation de rapports par l'entreprise est caractérisé par l'importance accordée aux entreprises cotées et aux besoins de leurs actionnaires. Les travailleurs et autres parties prenantes doivent recevoir des informations appropriées, telles que les informations financières, ainsi que l'impact social et environnemental des entreprises. Dans les rares cas où des informations sont divulguées, cela se fait souvent sans référence aux normes extérieures. En outre, lorsque la divulgation s'effectue sur une base « se conformer ou s'expliquer », les explications sont souvent déficientes ou inadéquates. Le manque de communication d'informations appropriées aux travailleurs et aux autres parties intéressées, surtout dans les plus petites entreprises, peut empêcher la détection de difficultés financières dans l'entreprise. L'esprit de la directive-cadre sur l'information et la consultation (directive 2002/14/CE) doit être respecté.

La CES qualifie le régime de divulgation actuel de « maigre » et réclame l'établissement de rapports par un plus grand nombre d'entreprises (non cotées et cotées, et pas seulement les grandes entreprises) sur la base de normes communes permettant des comparaisons dans le temps et entre les entreprises. Les mécanismes d'amélioration de la crédibilité de ces informations incluent des audits externes et une vérification par les syndicats (p. ex. des normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement).

⁵ Proposition de règlement sur le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (COM (2011) 779 final) et proposition de directive modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (COM (2011) 778 final)

ANNEXE: LES FAIBLESSES DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE EN DROIT DES SOCIÉTÉS

RÉFÉRENCES	SUJET
Directive 2009/109/CE	Partie de l'initiative sur la simplification; réduit les obligations de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
Directive 2007/63/CE	La possibilité pour les actionnaires d'être exemptés de l'obligation d'un rapport d'expert indépendant qui est prévue par la directive sur les fusions transfrontalières est étendue aux fusions entièrement domestiques
Directive 2007/36/CE	Droits des actionnaires
Directive 2006/68/CE	Formation et capital des sociétés à responsabilité limitée
Directive 2005/56/CE	Règles relatives aux fusions transfrontalières
Directive 2004/25/CE	Règles relatives aux offres publiques d'acquisition.
Directive 2003/58/CE	Modernisation des directives comptables
Directive 2001/86/CE	Directive SE
Huitième directive 84/253/EEC du Conseil	Contrôle légal des documents comptables
Septième directive 83/349/CEE du Conseil Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil	Comptabilité
Sixième directive 82/891/CEE du Conseil	Scission des sociétés
Directive 2011/35/UE	Fusions des sociétés anonymes (modifiant la 3 ^e directive)
Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil	Formation et capital des sociétés anonymes
Directive 2009/101/EC	Enregistrement/pouvoir des organes/nullité
Directive 2001/23/EC	Information et consultation en cas de transfert d'entreprises et interdiction de modification des conditions de travail, y compris les licenciements, pour des raisons directement liées au transfert

COMMENTAIRES CES (NB: toutes les directives ayant trait à la stratégie d'entreprise et à la restructuration devraient contenir une disposition imposant une analyse approfondie de l'impact de la mesure proposée sur la main-d'œuvre)

Reporting and documentation requirements in general need to be strengthened, particularly regarding information and consultation rights for workers. De manière générale, les obligations de rapports et de documentation doivent être renforcées, en particulier en ce qui concerne le droit à l'information et à la consultation des travailleurs

- Le droit à un rapport d'expert indépendant devrait être étendu aux employés
- Les autres droits à l'information et à la consultation devraient être renforcés

- Les responsabilités des actionnaires devraient être définies; pas seulement leurs droits
- Les rapports de votes des investisseurs devraient être rendus publics
- La responsabilité devrait être garantie le long de la chaîne d'investissements pour que les directeurs d'investissements et les agences de proxy agissent dans l'intérêt des propriétaires
- Suffisamment de transparence devrait être créée afin que les entreprises puissent identifier leurs actionnaires, y compris avec des intérêts à court-terme et ceux qui ont emprunté des droits de vote

Les dispositions sur minimum de capital requis doivent être renforcées

- Les droits des salariés doivent être alignés sur les dispositions de la directive SE. En particulier, les dispositions sur l'information et la consultation doivent être incluses et les dispositions sur la participation doivent être identiques à celles de la directive SE
- Requiert une analyse d'impact du financement envisagé pour la fusion

- Requiert des droits plus forts pour les travailleurs, y compris en particulier l'application de la directive transfert d'entreprises, et une véritable information et consultation à propos de l'offre publique d'acquisition
- Requiert plus de transparence
- Requiert une étude de l'impact du rachat

Plus de transparence devrait être requise en la forme de standards obligatoires pour les rapports économiques et sociaux, pas simplement des rapports sur la performance financière

- Le phénomène des SE dormantes devrait être étudié
- Une clause d'adaptation doit être incluse afin que les négociations sur l'implication des travailleurs soient déclenchées en cas de changement significatif dans la taille et/ou répartition de la masse salariale
- Requiert l'établissement d'un registre au niveau européen, qui permettrait plus de transparence en ce qui concerne les décisions de l'entreprise et la taille de la masse salariale

- Requiert l'éradication des conflits d'intérêts des firmes d'audit avec les entreprises qui font de l'audit et de la consultance
- Accès des représentants des salariés aux rapports d'audit
- Requiert des déclarations prévisionnelles

- Doit être axée sur les parties prenantes
- Accès des représentants des salariés à l'information

- Requiert une référence à la directive relative au transfert d'entreprise
- Requiert une étude d'impact préalable

- Requiert une référence à la directive relative au transfert d'entreprise
- Requiert une étude d'impact préalable

Requiert un renforcement du capital minimum requis

- D'avantage de transparence quant à l'enregistrement et aux informations de base sur les sociétés
- Améliorer l'accès au Registre (européen) du commerce

Étendre le champ d'application aux cas de cession d'actions, de scission de sociétés, de fusions de sociétés anonymes



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)

Boulevard du Roi Albert II, 5 - B 1210 Brussels
Tel + 32 2 224 04 11 - Fax + 32 2 224 04 54/55
etuc@etuc.org - www.etuc.org